

APPEL A CANDIDATURES

CENTRE DE VACCINATION GRATUITE DANS LE PAS-DE-CALAIS

CAHIER DES CHARGES

PREAMBULE

Les centres de vaccination publics ont pour mission d'offrir une vaccination gratuite et de proximité afin d'améliorer la protection de la population pour les vaccins inscrits au calendrier vaccinal.

Ils doivent s'inscrire dans un objectif de réduction des inégalités sociales et territoriales de santé, en complémentarité de l'offre vaccinale existante.

Sur le territoire du Pas-de-Calais, l'offre vaccinale se compose comme suit :

- Les professionnels de santé de 1^{er} recours (médecins, pharmaciens, sages-femmes et infirmier.e.s) qui réalisent plus de 90 % de la vaccination ;
- Les professionnels de santé exerçant dans les services de PMI, les services de santé étudiante, les centres d'examens de santé qui peuvent proposer la vaccination à leurs usagers au décours de leurs prises en charge ;
- Les Centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par le virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles (CeGIDD) qui proposent à leurs usagers les vaccinations VHA – VHB et HPV ;
- Les centres de lutte antituberculeuse (CLAT) qui proposent à leurs usagers la vaccination BCG ;
- Les centres de vaccination internationale qui dispensent spécifiquement les vaccinations destinées aux voyageurs et peuvent, dans ce cadre, procéder aux rappels vaccinaux tels que prévus au calendrier vaccinal.

Grâce à cette offre vaccinale diversifiée, les couvertures vaccinales dans le Pas-de-Calais sont supérieures à la moyenne nationale¹. Cependant, des marges de progression demeurent, particulièrement chez les populations les plus vulnérables et les plus éloignées des soins.

Afin de faciliter l'accès de tous à la vaccination et de poursuivre la structuration de l'offre vaccinale sur le territoire du Pas-de-Calais, l'Agence régionale de santé Hauts-

¹ Couverture vaccinale grippe : 61 % chez les personnes de plus de 65 ans ; Couverture vaccinale HPV : 58.1 % pour un schéma à une dose à 15 ans (47.6 % pour le schéma complet à 16 ans).

de-France lance un appel à candidatures pour l'habilitation de centres de vaccination en application des articles L. 3111-11 et L. 3112-3 du code de la santé publique.

I. TEXTES DE REFERENCE

- Loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ayant transféré à l'Etat la compétence des actions de santé relatives aux vaccinations, dépistage du cancer, lutte contre la tuberculose et lutte contre les maladies sexuellement transmissibles qui relevaient antérieurement des collectivités territoriales ;
- Loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 instaurant de nouvelles mesures d'aide au financement des centres de vaccination avec la prise en charge par l'Assurance Maladie de la part obligatoire des vaccins pour les assurés sociaux et leurs ayant-droits ;
- Articles L. 3111-1, L. 3111-11, L. 3112-3, D. 3111-22 à 3111-26 du code de la santé publique précisant notamment les conditions d'habilitation et de financement des établissements ou organismes habilités dans le domaine de la vaccination ;
- Articles R. 3112-14, R. 3112-15, R. 3121-43 et R. 3121-44 du code de la santé publique relatifs à la dispensation des médicaments dans les CLAT, centres de vaccination et CeGIDD ;
- Décret n° 2005-1608 du 19 décembre 2005 relatif à l'habilitation des établissements et organismes pour les vaccinations et la lutte contre la tuberculose, la lèpre et les infections sexuellement transmissibles ;
- Arrêté du 19 décembre 2005 fixant le contenu des dossiers accompagnant les demandes d'habilitation présentées en application des articles D. 3111-23, D. 3112-7, D. 3112-13 et D. 3121-39 du code de la santé publique ;
- Arrêté du 1^{er} décembre 2010 fixant le contenu du rapport d'activité et de performance en application des articles D. 3111-25, D. 3112-9 et D. 3121-41 du code de la santé publique ;
- Décret n° 2022-610 du 21 avril 2022 relatif aux compétences vaccinales des infirmiers et des pharmaciens d'officine ;
- Décret n° 2022-611 du 21 avril 2022 relatif aux compétences vaccinales des sages-femmes ;

II. MODALITES DE CANDIDATURE

Peuvent être habilités comme centres de vaccination les établissements de santé et les centres de santé mentionnés à l'article L. 6323-1 du code de la santé publique.

La demande d'habilitation est adressée au directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France à l'appui du dossier type de demande d'habilitation.

Calendrier de l'appel à candidatures

Lancement de l'appel à candidatures : **lundi 27 mars 2023**

Date limite de dépôt des candidatures : **vendredi 12 mai 2023 à minuit**

Publication des résultats : **vendredi 9 juin 2023 au plus tard**

Date de mise en service du centre de vaccination : **1er septembre 2023**

Contact : Romain RODRIGUEZ - chargé de mission prévention intégrée aux soins

E-mail : ars-hdf-pps-parcours@ars.sante.fr

Téléphone : 03. 62. 72. 77. 79 (ligne directe) / 03.62.72.87.57. (secrétariat)

III. MISSIONS

Le centre de vaccination s'adresse :

- aux enfants à partir de 7 ans ;
- aux adultes

→ avec une attention particulière pour les publics les plus vulnérables, éloignés du système de santé ou sans couverture santé de base et/ou complémentaire : populations migrantes, communauté des gens du voyage, publics en situation de précarité, de handicap ou de réinsertion professionnelle ...

Il assure la mise en œuvre du calendrier vaccinal, tant pour les vaccinations obligatoires que les vaccinations recommandées, afin de garantir une protection individuelle et collective de la population.

Il participe également à la sensibilisation des professionnels du champ sanitaire, médico-social et du grand public et à la promotion de la vaccination, notamment à l'occasion de la semaine européenne de la vaccination. Pour ce faire, il noue des partenariats avec toutes structures susceptibles de les mobiliser pour des séances d'information et/ou de vaccination.

Il met également à disposition des centres d'examens de santé (CES) et des services de santé universitaires (SSU) des doses de vaccins pour la vaccination de leurs publics.

Il pourra enfin être associé par l'ARS aux campagnes de vaccination exceptionnelle sur son territoire. S'agissant spécifiquement de la vaccination Covid-19, il pourra disposer d'une habilitation complémentaire.

Le centre de vaccination exerce ses missions dans des locaux conformes aux modalités de fonctionnement reprises dans le présent cahier des charges ainsi que « hors les murs » pour aller au-devant des populations les plus éloignées du système de santé ou ne bénéficiant d'une couverture santé complémentaire notamment.

A noter qu'à partir de la rentrée scolaire 2023-2024, le centre de vaccination contribuera, à l'appui de l'ARS, au déploiement de la vaccination contre les infections à papillomavirus humaines (HPV) pour les élèves en classe de 5^e des collèges de son territoire.

IV. TERRITOIRE COUVERT

Les structures répondant à l'appel à candidatures devront préciser leur territoire d'intervention dans les limites du département du Pas-de-Calais.

V. MODALITES DE FONCTIONNEMENT

Locaux et équipements

Les locaux du centre de vaccination sont accessibles, notamment en transports en commun, y compris aux personnes à mobilité réduite. Ils doivent être adaptés à l'activité du centre et conformes à la réglementation relative à la sécurité et à l'accessibilité des locaux accueillant du public. Un fléchage indique clairement le lieu de la consultation.

Des antennes du centre peuvent être développées pour favoriser l'accès des personnes et la couverture territoriale.

Personnel

La composition et l'effectif de l'équipe doivent être adaptés aux besoins locaux et à l'activité du centre.

En fonction des compétences vaccinales de chaque professionnel, ils pourront participer à la prescription et/ou la dispensation des vaccins : médecin, infirmier, sage-femme particulièrement pour la vaccination HPV dans les locaux et hors les murs.

Si la structure candidate dispose d'une pharmacie à usage intérieur, un pharmacien est requis pour l'ensemble du circuit des médicaments et des vaccins.

Une fonction accueil et secrétariat est également à prévoir pour l'accueil physique et téléphonique en particulier.

Approvisionnement, détention, contrôle, gestion et dispensation des médicaments

Dans le cadre de leurs missions, les centres de vaccination assurent la disponibilité du matériel et des médicaments nécessaires au traitement des éventuelles réactions indésirables graves² ainsi que la détention, la prescription et la délivrance de médicaments.

Conformément aux dispositions des articles R3112-14 et R3121-43 du CSP, la dispensation des médicaments dans les centres de vaccination est effectuée par un pharmacien inscrit au tableau de l'Ordre national des pharmaciens. Toutefois, à titre dérogatoire lorsque l'activité ne justifie pas la présence d'un pharmacien à temps plein dans le centre, le directeur général de l'agence régionale de santé peut autoriser un médecin du centre à assurer l'approvisionnement, la détention, le contrôle et la gestion des médicaments et à les dispenser directement aux malades, en application respectivement des articles R3112-15 et R3121-44 du CSP.

VI. SUIVI DES RECOMMANDATIONS

Les centres de vaccination s'engagent à mettre à jour leurs connaissances scientifiques et réglementaires sur la thématique en se référant aux avis du Conseil d'orientation de la stratégie vaccinale, du Haut conseil de la santé publique (HCSP) et de la Haute autorité de santé (HAS), ainsi qu'aux recommandations du ministère chargé de la Santé et à la documentation éditée par Santé publique France, en particulier le site vaccination-info-service.fr.

VII. EVALUATION

Le centre de vaccination s'engage à transmettre au directeur général de l'ARS un rapport annuel d'activité et de performance (RAP) de façon exacte et exhaustive, conformément au modèle fixé par l'arrêté du ministre chargé de la santé du 1^{er} décembre 2010.

VIII. CONTRACTUALISATION

Un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre l'ARS et la structure porteuse du centre de vaccination déterminera les objectifs confiés au centre de vaccination et les moyens alloués en conséquence sur le FIR (fonds d'intervention régional).

Le financement du fonctionnement du centre de vaccination est assuré sur le FIR. La CPAM du territoire d'implantation du centre de vaccination assure la prise en charge financière des vaccins selon les modalités de remboursement de chaque vaccin à l'appui d'une convention entre la caisse d'assurance maladie et le centre de vaccination. Pour les personnes ne bénéficiant pas d'une couverture santé complémentaire, le ticket modérateur est pris en charge par l'ARS sur le FIR.

Le budget prévisionnel sera établi sur 12 mois de fonctionnement (sauf la première année, le budget sera calculé au prorata temporis). Il devra intégrer l'ensemble des dépenses imputables à l'action de manière directe (frais téléphoniques, frais de personnel, frais de déplacement ...) ou indirecte (formations spécifiques des professionnels ...).